

Prenant note avec satisfaction du projet de répertoire des systèmes automatisés d'information de la justice pénale soumis au premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Engage* le Secrétaire général, dans la mesure où les activités visées dans la présente résolution ne peuvent pas être entreprises dans les limites des ressources existantes et avec les connaissances spécialisées disponibles, à élaborer des propositions susceptibles d'être présentées à des donateurs potentiels des secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé, réunis éventuellement en consortium, pour obtenir ces ressources et ces connaissances, étant entendu que ces propositions devraient comprendre des projets pilotes propres à démontrer la valeur et la viabilité desdites activités et servir à garantir un appui financier à long terme émanant de sources diverses;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de renforcer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale :

a) En établissant et en diffusant des publications, rapports et bulletins appropriés;

b) En mettant au point un répertoire des programmes novateurs en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale;

c) En organisant, sur une base continue, des réunions, séminaires et journées d'étude régionaux et interrégionaux;

d) En tenant à jour un fichier de personnes et d'organisations en vue de jeter les bases d'une infrastructure de coopération technique internationale;

e) En renforçant la communication entre Etats Membres par un réseau d'information électronique;

f) En facilitant les échanges d'informations concernant les applications de l'informatique à la justice pénale;

3. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour la systématization et l'informatization de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de faire rapport sur les résultats obtenus au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts qui bénéficierait de l'appui du Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, ferait régulièrement rapport au Secrétaire général et aurait une représentation et des responsabilités interrégionales pour ce qui est :

a) D'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatization de la justice pénale;

b) De superviser l'élaboration du programme de coopération technique;

c) De suivre les activités du programme de coopération technique;

d) D'informer les Etats Membres sur les fonds et les services qui pourraient éventuellement être obtenus de divers donateurs appartenant aux secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé;

e) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des Etats Membres;

f) De consulter les experts compétents du secteur privé en matière de justice pénale;

5. *Demande* que le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale dispose d'informations pertinentes sur l'expérience des Etats Membres en matière de systématization et d'informatization et qu'il soit doté des moyens nécessaires à l'échange d'informations techniques d'ordre général entre les Etats Membres;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière aux pays en développement dans tout ce qui a trait à la collaboration et à l'assistance technique touchant l'élaboration de programmes d'information et de statistiques en matière de délinquance et de justice pénale;

7. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions spécialisées et autres organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que les entités intéressées du secteur privé exécutant des programmes de coopération technique d'envisager d'accorder un haut degré de priorité aux projets de systématization et d'informatization de la justice pénale dans leurs programmes;

8. *Prie de même instamment* les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à financer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale, le programme de coopération technique et les travaux du groupe international d'experts;

9. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès, d'envisager d'y inscrire la question de l'informatization de l'administration de la justice pénale et de prévoir également l'organisation, dans le cadre du neuvième Congrès, du deuxième atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale, afin de permettre un échange de données d'expérience en matière de coopération technique entre les Etats Membres et les autres parties intéressées touchant l'amélioration de l'administration de la justice pénale.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/110. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits des personnes en conflit avec la loi,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁹, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la contribution importante qu'a apportée cet Ensemble de règles minima aux politiques et pratiques nationales,

Rappelant la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸⁰ relative aux solutions de rechange à l'incarcération,

Rappelant également la résolution 16 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁷ relative à la réduction du nombre des détenus, aux solutions de rechange à l'incarcération et à la réinsertion sociale des délinquants,

Rappelant en outre la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, sur les peines de substitution à l'emprisonnement, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'étudier la question en vue de la formulation de principes fondamentaux dans ce domaine, avec l'assistance des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Consciente de la nécessité d'élaborer des approches et stratégies locales, nationales, régionales et internationales dans le domaine du traitement en milieu ouvert des délinquants, ainsi que de la nécessité d'élaborer des règles minima, comme il est souligné dans la section du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session, relative aux moyens les plus efficaces de prévenir la criminalité et d'améliorer le traitement des délinquants⁸¹,

Convaincue que les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent constituer un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la collectivité, dans l'intérêt du délinquant comme de la société,

Consciente du fait que les peines restrictives de liberté ne sont justifiables que des points de vue de la sécurité publique, de la prévention du crime, de la nécessité d'une juste sanction et de la dissuasion et que l'objectif ultime de la justice pénale est la réinsertion sociale du délinquant,

Soulignant que l'augmentation de la population carcérale et le surpeuplement des prisons dans de nombreux pays constituent des facteurs susceptibles d'entraver la mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies

pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II libellé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution", et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

Exprimant sa gratitude à l'Institut régional d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour le travail accompli en vue de la formulation des règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, ainsi qu'aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à ces travaux, en particulier la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour la part qu'elle a prise aux activités préparatoires,

1. *Adopte* les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, annexées à la présente résolution, et approuve la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à ce que ces Règles soient dénommées "Règles de Tokyo";
2. *Recommande* l'application des Règles de Tokyo à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu du contexte politique, économique, social et culturel et des traditions des pays;
3. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer les Règles de Tokyo dans le cadre de leurs politiques et pratiques en la matière;
4. *Invite* les Etats Membres à porter les Règles de Tokyo à l'attention, en particulier, des responsables de l'application des lois, du ministère public, des juges, des agents de probation, des avocats, des victimes, des délinquants, des services sociaux et des organisations gouvernementales qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté et à l'attention des représentants du pouvoir exécutif et du corps législatif ainsi que de la population;
5. *Prie* les Etats Membres de faire rapport tous les cinq ans, à partir de 1994, sur l'application des Règles de Tokyo;
6. *Prie instamment* les commissions régionales, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Règles de Tokyo;
7. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en priorité, l'application de la présente résolution;
8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un commentaire sur les Règles de Tokyo, qui sera présenté pour approbation et diffusion au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session, en accordant une attention particulière aux garanties légales, à l'application des Règles et à l'élaboration de principes directeurs similaires au niveau régional;

⁷⁹ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

⁸⁰ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

⁸¹ E/CN.5/536, annexe IV.

9. *Invite* les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à aider le Secrétaire général dans cette tâche;

10. *Prie instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités intéressées à rester activement associées à cette initiative;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion la plus large possible des Règles de Tokyo, notamment en les communiquant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et aux autres parties intéressées;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'établir tous les cinq ans, à partir de 1994, un rapport sur l'application des Règles de Tokyo qui sera présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à appliquer les Règles de Tokyo et à faire rapport régulièrement sur la question au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

14. *Demande* que la présente résolution et l'annexe ci-après soient portées à l'attention de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et soient incorporées à la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

ANNEXE

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Objectifs fondamentaux

- 1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.
- 1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.
- 1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.
- 1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.
- 1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

- 2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" — qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.
- 2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.
- 2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.
- 2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.
- 2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.
- 2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

- 3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.
- 3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.
- 3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.
- 3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.
- 3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- 3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.
- 3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.
- 3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.
- 3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.
- 3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions ex-

cédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

- 3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.
- 3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

- 4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁹, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸², de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁵ et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. — AVANT LE PROCÈS

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

- 5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

- 6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.
- 6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 6.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.
- 6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. — PROCÈS ET CONDAMNATION

7. Rapports d'enquêtes sociales

- 7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

- 8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

- 8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. — APPLICATION DES PEINES

9. Dispositions relatives à l'application des peines

- 9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.
- 9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :
- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
 - b) Libération pour travail ou éducation;
 - c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
 - d) Remise de peine;
 - e) Grâce.
- 9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- 9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. — EXECUTION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

10. Surveillance

- 10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.
- 10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.
- 10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.
- 10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

- 11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- 11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

⁸² Résolution 40/33, annexe.

12. *Conditions des mesures non privatives de liberté*

- 12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.
- 12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.
- 12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.
- 12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. *Comment assurer le traitement*

- 13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.
- 13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.
- 13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.
- 13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.
- 13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.
- 13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. *Discipline et non-respect des conditions de traitement*

- 14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.
- 14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.
- 14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.
- 14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.
- 14.5 Le pouvoir d'arrêter et de détenir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.
- 14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. — PERSONNEL

15. *Recrutement*

- 15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

- 15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.
- 15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. *Formation du personnel*

- 16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.
- 16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.
- 16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. — BÉNÉVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ

17. *Participation de la collectivité*

- 17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.
- 17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. *Compréhension et coopération de la part du public*

- 18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.
- 18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. *Bénévoles*

- 19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.
- 19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.
- 19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont

assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. — RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION
DES POLITIQUES ET ÉVALUATION

20. Recherche et planification

- 20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.
- 20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.
- 20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques
et mise au point des programmes

- 21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.
- 21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.
- 21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés
et des activités connexes

- 22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

- 23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté — qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information — par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.
- 23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle⁸³.

45/111. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme,

Considérant également que des mesures judicieuses de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sont indispensables à une planification viable du développement économique et social,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁹, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales,

Considérant l'inquiétude exprimée par les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des obstacles de différentes sortes qui entravent la pleine application de l'Ensemble de règles minima,

Convaincue que la pleine application de l'Ensemble de règles minima serait facilitée par l'énonciation des principes fondamentaux dont elles s'inspirent,

Rappelant la résolution 10 sur la situation des détenus et la résolution 17 sur les droits des détenus, qui ont été adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁷,

Rappelant également la déclaration présentée au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, par l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Eglises, le Conseil international d'éducation des adultes, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Union internationale des étudiants⁸⁴, qui sont des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II,

Rappelant en outre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II libellé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution"⁷⁸,

Consciente du fait que le huitième Congrès coïncide avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987,

Souhaitant faire état du point de vue dont le septième Congrès avait pris note, à savoir que la fonction du système de justice pénale est de contribuer à sauvegarder les valeurs et normes fondamentales de la société,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Affirme les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés dans l'annexe à la présente résolution, et demande au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur ces principes.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

⁸³ Résolution 45/119, annexe.

⁸⁴ Voir E/AC.57/1988/NGO/3.